



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-152

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS /

|   |         |
|---|---------|
| R53-2022-11-17-00005 - 20221117 DEC derog medecine covid GCS ter (2 pages)                  | Page 4  |
| R53-2022-11-28-00009 - 20221128 DEC CHU RENNES SCANNER Arhgos 76873 (2 pages)               | Page 7  |
| R53-2022-11-28-00010 - 20221128 DEC Clinique des Augustines SCANNER Arhgos 76874 (2 pages)  | Page 10 |
| R53-2022-11-28-00012 - 20221128 DEC SELARL RIVA IRM SITE AURAY Arhgos 76875 (2 pages)       | Page 13 |
| R53-2022-11-28-00011 - 20221128 DEC SELARL RIVA SCANNER Site d'Auray (2 pages)              | Page 16 |
| R53-2022-12-02-00003 - 20221202 DEC GHBS SCANNER Supp Site du Scorff Arhgos 76908 (2 pages) | Page 19 |
| R53-2022-12-06-00002 - 20221212 DEC LRIPH Renouv BIOTRIAL (2 pages)                         | Page 22 |
| R53-2022-12-13-00001 - AAP ARS 2022 ARS 04 MAS Finistère (14 pages)                         | Page 25 |

## DRAAF /

|  |         |
|--|---------|
| R53-2022-12-05-00006 - Arrêté portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Pontivy-St Jean Brevelay-hennebont (2 pages) | Page 40 |
|--|---------|

## Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

|   |         |
|---|---------|
| R53-2022-12-05-00007 - 2022 arrete def modificatif MJPM ACAP (4 pages)        | Page 43 |
| R53-2022-12-05-00008 - 2022 arrete def modificatif MJPM APASE (4 pages)       | Page 48 |
| R53-2022-12-05-00009 - 2022 arrete def modificatif MJPM APM (4 pages)         | Page 53 |
| R53-2022-12-05-00010 - 2022 arrete def modificatif MJPM ASCAP56 (4 pages)     | Page 58 |
| R53-2022-12-05-00011 - 2022 arrete def modificatif MJPM ATI35 (4 pages)       | Page 63 |
| R53-2022-12-05-00012 - 2022 arrete def modificatif MJPM ATP (4 pages)         | Page 68 |
| R53-2022-12-05-00013 - 2022 arrete def modificatif MJPM CCAS Plouay (4 pages) | Page 73 |
| R53-2022-12-05-00014 - 2022 arrete def modificatif MJPM Eliance29 (4 pages)   | Page 78 |
| R53-2022-12-05-00015 - 2022 arrete def modificatif MJPM Eliance56 (4 pages)   | Page 83 |
| R53-2022-12-05-00017 - 2022 arrete def modificatif MJPM UDAF22 (4 pages)      | Page 88 |
| R53-2022-12-05-00016 - 2022 arrete def modificatif MJPM UDAF29 (4 pages)      | Page 93 |
| R53-2022-12-05-00018 - 2022 arrete def modificatif MJPM UDAF56 (4 pages)      | Page 98 |

|   |          |
|---|----------|
| R53-2022-12-09-00002 - 2022 arrete modificatif tarification CADA<br>AMISEP56 (4 pages)              | Page 103 |
| R53-2022-12-09-00003 - 2022 arrete modificatif tarification CADA Foyer St<br>Benoit Labre (4 pages) | Page 108 |
| R53-2022-12-09-00004 - 2022 arrete modificatif tarification CADA Noz Deiz<br>(4 pages)              | Page 113 |
| R53-2022-12-09-00001 - 2022 arrete tarification CADA AURORE (4 pages)                               | Page 118 |

ARS

R53-2022-11-17-00005

20221117 DEC derog medecine covid GCS ter

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/75**  
**renouvelant pour six mois supplémentaires au Groupe Hospitalier Bretagne Sud l'autorisation**  
**dérogoire d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet**  
**sur son site de du GCS Clinique du Ter à Ploemeur**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/65 du 17 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) à exercer provisoirement pour six mois une activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu la décision n°2021/09 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de médecine en hospitalisation à temps complet délivrée au GHBS sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu la décision n°2022/27 du 1<sup>er</sup> juin 2022 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de médecine en hospitalisation à temps complet délivrée au GHBS sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 octobre 2022 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un

établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les besoins en capacités de médecine induits par l'accueil des patients COVID sur le site du Scorff du GHBS supposent une délocalisation partielle de l'activité de médecine pour des patients non COVID, sur le site de la Clinique du Ter conformément au plan stratégique d'organisation COVID des établissements de santé du territoire de Lorient Quimperlé en date du 15 octobre 2020 ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir la possibilité d'une adaptation de l'offre de médecine sur ce territoire ;

Considérant par ailleurs la tension en lits de médecine sur le territoire de Lorient-Quimperlé du fait d'activités partiellement déployées au regard des difficultés de recrutement de personnels ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation de médecine à temps complet accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (EJ : 560005746) sur le site du GCS Clinique du Ter (ET : 560030165), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 15 mai 2023.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2022

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00009

20221128 DEC CHU RENNES SCANNER Arhgos  
76873

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 60  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Pontchaillou  
déposée par le CHU de Rennes**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHU de Rennes, représenté par Mme Véronique ANATOLE TOUZET, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Pontchaillou ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Pontchaillou ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de Haute Bretagne, 17 autorisations d'appareils de scanner sur 10 sites, que sont autorisés à ce jour 16 appareils sur 10 sites ;



CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHU de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner est accordée au CHU de Rennes (EJ 350005179) sur le site de Pontchaillou (ET 350000741) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00010

20221128 DEC Clinique des Augustines  
SCANNER Arhgos 76874

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 59  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner  
déposée par l'Association Clinique des Augustines de Malestroit**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Clinique des Augustines de Malestroit, représentée par Madame Catherine MONGIN, sa directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Malestroit ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de Malestroit ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Brocéliande Atlantique, 9 autorisations d'appareils de scanner sur 5 sites, que sont autorisés à ce jour 8 appareils sur 4 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Association Clinique des Augustines de Malestroit s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter un scanner est accordée à l'Association Clinique des Augustines de Malestroit (EJ 560006017 – ET 560000184) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00012

20221128 DEC SELARL RIVA IRM SITE AURAY  
Arhgos 76875

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 57  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site d'Auray  
déposée par la SELARL Réseau d'Imagerie Médicale Vannetais (RIVA)**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELARL Réseau d'Imagerie Médicale Vannetais (RIVA) de Vannes, représenté par le Dr Jean-Baptiste LE NOUVEL, son co-gérant, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site d'Auray ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site d'Auray ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Brocéliande Atlantique, 8 autorisations d'appareils d'IRM sur 4 sites, que sont autorisés à ce jour 7 appareils sur 3 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SELARL RIVA de Vannes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla est accordée à la SELARL RIVA de Vannes (EJ 560001059) sur le site d'Auray (ET 560031155) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique et dans un contexte de démographie médicale tendue en médecins radiologues, cette autorisation est conditionnée à la poursuite d'une implication des radiologues privés de votre société, dans la permanence des soins en imagerie du territoire.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00011

20221128 DEC SELARL RIVA SCANNER Site  
d'Auray



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 58  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site d'Auray  
déposée par la SELARL Réseau d'Imagerie Médicale Vannetais (RIVA)**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELARL Réseau d'Imagerie Médicale Vannetais (RIVA) de Vannes, représenté par le Dr Jean-Baptiste LE NOUVEL, son co-gérant, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site d'Auray ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site d'Auray;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Brocéliande Atlantique, 9 autorisations d'appareils de scanner sur 5 sites, que sont autorisés à ce jour 8 appareils sur 4 sites ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec une autre demande et que seule une autorisation est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés précités ;

CONSIDÉRANT qu'un scanner, autorisé au CH Bretagne Atlantique sur Auray le 5 novembre 2020, est en attente de mise en œuvre alors que la demande déposée par la Clinique des Augustines de Malestroit permettrait de doter nouvellement cette zone d'un scanner, participant ainsi à l'amélioration du maillage du territoire appelé de ses vœux par le PRS ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner est refusée à la SELARL RIVA de Vannes sur le site d'Auray.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-12-02-00003

20221202 DEC GHBS SCANNER Supp Site du  
Scorff Arhgos 76908

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 55  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Scorff à Lorient  
déposée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) de Lorient**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) de Lorient, représenté par Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Scorff à Lorient ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Scorff à Lorient ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Lorient-Quimperlé, 6 autorisations d'appareils de scanner sur 4 sites, que sont autorisés à ce jour 5 appareils sur 4 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GHBS de Lorient s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner supplémentaire sur le site du Scorff à Lorient (ET 560000135) est accordée au GHBS de Lorient (EJ 560005746) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **2 - DEC. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-12-06-00002

20221212 DEC LRIPH Renouv BIOTRIAL

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 77  
relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches  
impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par BIOTRIAL S.A  
pour son site de Rennes**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1121-13 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par BIOTRIAL S.A, le 6 octobre 2022 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de LRIPH pour son site de Rennes ;

Considérant le rapport d'instruction du 28 novembre 2022 du Dr Cécile GAUVRIT, Médecin Conseiller et du Dr Patrick ZAMPARUTTI, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'ARS Bretagne.

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que les demandes respectent l'ensemble des conditions prévues par l'art. R1121-11 du code de la santé publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique est accordé à BIOTRIAL S.A (EJ 350051439) pour son site de Rennes sis 7-9 rue Jean-Louis Bertrand (ET 350051447).

Cette activité est placée sous la responsabilité de M. Jean-Marc GANDON.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter à de l'échéance de la précédente autorisation (14 février 2023).

Sont exclus du champ de cette autorisation :

- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Elle ne concerne que les majeurs.

**Article 3 :** Ce renouvellement est subordonné au respect des opérations prévues au quatrième alinéa de l'article L.1121-13 du code de la santé publique selon les modalités prévues à l'article R.1121-10.

**Article 4 :** Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article R 1121-15.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les prescriptions et les recommandations effectuées lors de l'instruction de la demande de renouvellement dans les délais impartis.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7 :** Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 6 DEC. 2022

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)





ARS

R53-2022-12-13-00001

AAP ARS 2022 ARS 04 MAS Finistère

**Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2022-ARS-04  
Portant création de places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de  
prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap, adultes porteurs de troubles  
du spectre autistique et adultes porteurs de tous types de déficiences  
dans le département du Finistère**

**1- Objet de l'appel à projets :**

L'agence régionale de santé Bretagne lance un appel à projets pour la création de places de Maison d'Accueil spécialisé (MAS), avec modalités diversifiées de prise en charge, pour des adultes en situation de polyhandicap, des adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme et des adultes porteurs de tous types de déficiences.

Le nombre total de places à créer est de 61.

Le territoire ciblé est celui du département du Finistère.

Cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie de l'ARS Bretagne et, plus particulièrement, de son Schéma régional de santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022.

Afin de répondre à l'orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l'offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer, notamment, l'offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s'inscrire dans le prolongement des décisions du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 qui traduisent la nécessité de soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches.

C'est ainsi que le présent appel à projets vise à compléter l'offre existante dans le département du Finistère

L'arrêté du 27 septembre 2022 publié au recueil des actes administratifs du 27 septembre 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

**2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne  
6 place des Colombes  
CS 14253  
35042 RENNES Cedex

**3- Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

#### **4- Modalités d'instruction des projets :**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission fera l'objet d'un arrêté de renouvellement. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

#### **5- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :**

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 6 avril 2023 par messagerie à l'adresse suivante : [ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr).

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

#### **6- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :**

**Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder 30 pages, hors annexes.** Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

*Relatives aux personnels comportant :*

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

*Relatives aux exigences architecturales comportant :*

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.
- des plans prévisionnels : un plan de situation, un plan de masse, une coupe horizontale par niveau et un tableau détaillé des surfaces dans l'œuvre.

*Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :*

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

### **7- Calendrier :**

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 avril 2023  
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 15 juin 2023  
Date prévisionnelle d'ouverture : 2024/2026

Date : 13 DEC. 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

**Les dossiers devront être reçus au plus tard le 17 avril 2023.** Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↪ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5<sup>e</sup> étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Direction de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance  
Direction adjointe de l'Autonomie  
6 place des Colombes  
CS 14253  
35042 RENNES Cedex

↪ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par courriel à l'adresse suivante : [ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr).

Les exemplaires papier devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2022-ARS-04 - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2022-ARS-04- CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2022-ARS-04- PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, comporter les éléments suivants :

**Concernant sa candidature :**

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**Concernant son projet :**

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

*Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :*

**ANNEXE 1 :**  
**CAHIER DES CHARGES**

**Création de places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap, adultes porteurs de troubles du spectre autistique et adultes porteurs de tous types de déficiences dans le département du Finistère**

**Descriptif du projet :**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>CATEGORIE JURIDIQUE</b>         | Maison d'Accueil Spécialisée   |
| <b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT</b> | Modalités diversifiées de prise en charge  |
| <b>PUBLIC</b>                      | Adultes en situation de polyhandicap orientés MAS<br>Adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme orientés MAS<br>Adultes porteurs de tous types de déficiences orientés MAS |
| <b>TERRITOIRE IMPLANTATION</b>     | Département du Finistère   |
| <b>NOMBRE DE PLACES</b>            | 61   |

**PREAMBULE**

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projets (AAP) émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R.313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

**1. PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE**

**A. Cadrage relatif à la nature du projet**

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

5/13

AAP n°2022-ARS-04 - MAS 29

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- Articles R.344-1 à R.344-2 du même code relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;
- Articles D.344-5-1 à D.344-5-16 relatifs aux Etablissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie,
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques,
- Circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel du Handicap du 2 décembre 2016.

## B. Contexte du projet

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne lance un appel à projets pour la création de places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de polyhandicap, adultes porteurs de troubles du spectre autistique et adultes porteurs de tous types de déficiences, avec modalités diversifiées de prise en charge sur le département du Finistère.

L'appel à projets s'inscrit dans la stratégie de l'ARS Bretagne et du Schéma Régional de Santé (SRS) élaboré dans le cadre du Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2022.

Afin d'apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée, le Schéma Régional de Santé fixe ainsi les finalités d'évolution de l'offre médico-sociale suivantes :

- Contribuer à la construction d'une société plus inclusive ;
- Apporter des réponses pertinentes aux besoins des personnes et prévenir l'épuisement de leurs aidants ;
- Mettre en place avec les partenaires des organisations permettant de mieux coordonner les accompagnements.

Plus précisément, le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 4 mars 2022 entre l'Etat, le Département du Finistère et la CNSA « Agir ensemble pour une société inclusive » et notamment son axe 3.2 « conforter et transformer l'offre médico-sociale ». A ce titre, l'Etat et le Conseil départemental du Finistère se sont fixés comme objectif de « tendre vers zéro amendement Creton »

## C. Besoins à satisfaire

Le taux d'équipement en place de MAS pour le département est de 0,5 places pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans contre un taux moyen de 0,8 pour la région Bretagne et 0,9 au niveau national (sources : STATISS édition 2020).

Dans le SI-SDO, il est recensé 165 personnes en attente d'une place de MAS dans le Finistère au 1<sup>er</sup> novembre 2022,

Par ailleurs, une enquête réalisée dans les établissements médico-sociaux pour enfants en situation de handicap du Finistère, donne les indications suivantes au 30 septembre 2022 :

- 218 jeunes de 20 ans et plus sont maintenus dans ces établissements au titre de l'amendement Creton
- Dont 31 avec une orientation MAS et 4 avec une double orientation MAS-EAM
- Sur ces 35 jeunes, 15 relèvent du polyhandicap, 9 d'une déficience intellectuelle et 8 des troubles du spectre de l'autisme.

- L'étude montre également que ce sont ces jeunes avec orientations MAS-EAM qui restent maintenus en établissements pour enfants et adolescents le plus longtemps dans l'attente d'une solution en secteur adulte : 12 jeunes âgés de 25 ans et plus concernés ont une orientation MAS.

Au-delà du renforcement quantitatif de l'offre, il apparaît nécessaire de diversifier cette offre et notamment de faciliter l'accueil modulaire dans une visée inclusive. L'orientation vers un mode d'accompagnement plus souple doit permettre, en effet, à la fois le maintien des liens familiaux et un appui médico-social de qualité, ce qui implique le développement de solutions multiples : hébergement permanent, accueil de jour, prestations en milieu ordinaire, accueil temporaire.

Enfin, de manière plus générale, les établissements et services médico-sociaux doivent s'ouvrir davantage sur leur territoire en se positionnant comme de véritables plateformes dont les missions doivent aller au-delà de l'accueil de leurs résidents. Ils ont un rôle à jouer auprès des aidants. Lorsqu'ils disposent d'une expertise spécifique, ils doivent être positionnés et reconnus en tant que fonction ressources.

## 2. PORTAGE DU PROJET

Le candidat devra préciser son expérience, son organisation et sa gouvernance interne (organigramme, instances, délégations), ainsi que l'ensemble des activités dont il assure la gestion. Il pourra transmettre son projet de mode de gouvernance et/ou projet d'établissement.

## 3. CARACTERISTIQUE DU PROJET

### 3.1 Public cible et capacités

Les maisons d'accueil spécialisées (MAS) reçoivent, conformément aux dispositions de l'article L.344-1 du CASF et sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants.

**Le présent appel à projet vise la création de :**

- **20 places « polyhandicap »**
- **20 places « troubles du spectre de l'autisme »**
- **21 places « tous types de déficiences »**

Au regard de la cohabitation de ces différents types de handicap, il appartient au candidat de présenter les modalités de réponse adaptées au regard de leurs besoins spécifiques de chacun dans le cadre d'unités de vie distinctes.

**A la mise en service des places créées, une priorité sera donnée à l'admission de jeunes de 20 ans et plus en situation d'amendement Creton.**

- **Les candidats pourront proposer d'installer l'intégralité de ces capacités en places d'hébergement (en précisant le cas échéant la répartition entre places d'hébergement permanent et places d'hébergement temporaire).**
- **Ils pourront également proposer de consacrer une partie de cette capacité, dans la limite maximale de 5 places, pour la création d'un dispositif « hors les murs ». Dans ce cas, les places seront identifiées sous la modalité « tout mode d'accueil et d'accompagnement ».**  
Un tel dispositif « hors les murs » accompagnera des adultes avec une orientation MAS dont le projet de vie et de soins est construit autour d'une alternance entre le domicile avec prestations médico-sociales et l'accueil de jour en établissement et ce pendant plusieurs années.



Ce dispositif s'adressera à des adultes bénéficiant d'un domicile personnel ou familial et d'un entourage familial ou d'aidants soutenant le projet de vie de la personne et souhaitant garder une place importante dans l'accompagnement quotidien de la personne.

Dans la réponse à l'appel à projets, le candidat fera état des partenaires mobilisables pour :

- Identifier les usagers dont le projet de vie pourrait correspondre à l'offre créée ;
- Préparer au mieux les aidants, l'utilisateur et leur environnement à cette modalité d'accompagnement (y compris sur le sujet de l'adaptation technique du domicile) ;
- Soutenir la mise en œuvre du projet en apportant leurs expertises ou prestations complémentaires.

### **3.2 Territoire d'implantation :**

Le territoire ciblé est le département du Finistère. Tout projet ne respectant pas ce critère géographique sera déclaré irrecevable.

### **3.3 Localisation, foncier et bâti :**

Le candidat devra préciser la localisation proposée.

Le candidat devra indiquer l'organisation choisie pour conduire la réalisation de l'opération immobilière en précisant notamment qui assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le candidat devra joindre les éléments attestant de la disponibilité du terrain à construire choisi pour y réaliser l'opération projetée ou bien du bâti existant à aménager (titre de propriété, bail, promesse de vente... etc).

Les installations devront être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité et prendre en compte les besoins spécifiques des personnes accompagnées. Pour rappel, l'accueil des chacun des publics ciblés devra faire l'objet d'une organisation en unités de vie distinctes.

Le volet architectural du dossier de candidature devra comprendre :

- Une note sur le projet architectural précisant l'implantation, la surface globale du projet ainsi que les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli,
- Des plans prévisionnels : un plan de situation, un plan de masse, une coupe horizontale par niveau et un tableau détaillé des surfaces dans œuvre.

### **3.4 Périodes d'ouverture**

Cette offre en MAS devra être en mesure de fonctionner 365 jours par an pour assurer une continuité des prises en charge.

### **3.5 Fonctionnement et organisation des prises en charge.**

Le présent appel à projets vise à délivrer, à des adultes en situation de handicap avec orientation MAS, des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en lien avec les familles et les aidants.

Le candidat devra donc présenter un pré-projet d'établissement présentant à minima :

- Les modalités d'admission et de sortie de la structure,
- Les modalités de construction du projet d'accompagnement individuel,
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques propres à chacun des publics cibles,
- L'organisation de la coordination des soins en interne et avec les partenaires extérieurs,

- Les modalités d'évaluation.

L'appel à projets vise à créer un nouvel établissement prenant en charge des personnes présentant des déficiences de tous types, des personnes polyhandicapées et des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme dans des unités dédiées à chacun de ces publics. Le pré-projet d'établissement devra donc décliner les modalités de fonctionnement et d'organisation propres à chacun de ces publics.

**Si le projet présenté prévoit une modalité « hors les murs » pour une partie de ces capacités, les attendus du cahier des charges sont les suivants :**

Le candidat devra faire état de propositions d'accompagnement intégrant pour les personnes prises en charge :

- Un accompagnement à domicile sous formes de prestations en milieu ordinaire (PMO),
- Un accompagnement en accueil de jour (AJ),
- Un hébergement temporaire (HT), soit préexistant, soit à créer dans le cadre du présent appel à projets.

Cette réponse prendra appui sur une équipe pluridisciplinaire qui exercera en partie sur site pour l'accueil de jour et qui sera mobile pour partie dans sa modalité de prestations en milieu ordinaire.

Le projet devra identifier une fonction de coordinateur, en charge du bon fonctionnement du dispositif.

L'alternance entre les différentes modalités d'accompagnement (AJ, HT, PMO) sera organisée de façon à ce que chaque personne puisse bénéficier des différents types de modalités de façon à assurer un accompagnement permanent s'adaptant aux souhaits et besoins des personnes.

La zone géographique de couverture devra être définie dans le dossier. Au regard des contraintes liées au transport, elle ne devra pas excéder 30 km autour de l'établissement support.

➤ L'accueil de jour :

La MAS « hors les murs » devra proposer une prestation d'accueil de jour 5 jours par semaine en conformité avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le transport du domicile vers l'accueil de jour sera financé ou assuré directement par la MAS.

➤ Les interventions de l'équipe à domicile :

L'équipe intervenant au domicile devra notamment comporter un binôme constitué d'un éducateur spécialisé et d'un aide-soignant (ou d'un accompagnant éducatif et social) et offrir des prestations de soutien de la vie au domicile via :

- des actions socio-éducatives,
- des actes d'aide à la vie quotidienne réalisés sur leur temps d'intervention au domicile,
- de la mise en place de modalités de communication alternative améliorée, en lien avec les rééducateurs ou d'actions de soutien aux parents (guidance parentale, partage d'outils... etc).

Par ailleurs, un psychologue et un assistant social de l'établissement support devront suivre et accompagner les personnes prises en charge et leurs aidants.

Le projet précisera l'intensité des interventions à domicile mais il est attendu à minima, pour l'équivalent d'une place de « prestations milieu ordinaires », 5 interventions hebdomadaires d'une durée équivalent à une demi-journée chacune (temps de transport inclus).

➤ Les prestations de rééducation et de soins :

Les prestations de soins infirmiers et de rééducation (kinésithérapie, ergothérapie, orthophoniste, psychomotricité...) seront à la charge financière de la MAS. Elles seront réalisées par du personnel salarié ou par des intervenants libéraux avec lesquels la MAS signera une convention.

La fréquence des interventions devra couvrir les besoins de la personne.

La MAS s'assurera de la coopération de l'établissement de santé de référence et de Handiaccès pour garantir l'accès des personnes aux soins nécessaires, notamment la prise en charge de la douleur.

La MAS assurera la coordination de ces interventions, facilitera le partage d'information entre professionnels, et veillera à proposer et suivre la mise en œuvre d'un projet de soins pour la personne.

➤ Les prestations d'aide à la vie quotidienne (toilettes, repas, hygiène)

Tout comme cela est déjà le cas pour les personnes adultes bénéficiant d'un accueil de jour en MAS, les activités essentielles (toilette, habillage, élimination, repas) effectuées à domicile, notamment le matin au réveil ou le soir au coucher ou en journée lorsque l'équipe de la MAS n'est pas au domicile, seront assurées par des prestataires externes (et/ou des aidants) via la prestation de compensation du handicap (PCH).

Il restera essentiel de définir lors de la mise en place des projets d'accompagnement globaux des personnes, la place exacte de chacun des intervenants (équipe de la MAS, services d'aide à domicile, infirmiers libéraux, professionnels paramédicaux conventionnés avec la MAS) dans l'écosystème qui sera mis en place autour de la personne.

### **3.6 Place et rôle des familles et aidants**

Le projet devra favoriser la co-construction des accompagnements et des prises en charge avec les parents, la fratrie, l'entourage et les proches aidants. Cette co-construction passe par :

- Le développement d'une offre diversifiée incluant le soutien à domicile ;
- Des actions de formation à l'attention des proches aidants et des formations continues mixtes associant aidants et professionnels ;
- L'association des proches dans la construction et la mise en œuvre du projet personnalisé ;
- L'identification des ressources associatives des familles pouvant contribuer à une fonction ressource ;
- Les modalités de soutien et d'accompagnement des aidants ainsi que la capacité des équipes à soutenir et accompagner les proches aidants dans leur vie quotidienne.

L'objectif est de renforcer la reconnaissance du rôle et de la place des aidants.

### **3.7 Garantie des droits des usagers**

Le projet doit respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers, à travers la mise en place d'outils et de protocoles : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, projet individualisé d'accompagnement, document individuel ou contrat d'accompagnement, forme de participation des usagers, protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risques.

### **3.8 Ressources humaines**

L'article D.344-5-13 du code de l'action sociale et des familles précise que l'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe au moins un membre de chacune des professions suivantes : médecin généraliste, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur, assistant de service social, psychologue, infirmier, aide-soignant, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale.

Il précise également que cette équipe peut comprendre selon les besoins des personnes : psychiatre, autres médecins qualifiés spécialistes, kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, professeur éducation physique et sportive, animateur.

Le candidat décrira précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire en précisant le positionnement et les missions de chacun.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels notamment au niveau des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS et veillera à mobiliser des personnels en capacité de s'adapter à la prise en charge de personnes.

Il fournira à l'appui de son dossier :

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

10/13

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs, en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- La stratégie de recrutement des postes à créer ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

Les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective, statut...) devront être mentionnées et les modalités de gestion et de management de l'équipe précisées.

#### 4. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

L'articulation de l'établissement avec son environnement ainsi que le développement des partenariats constituent un des aspects importants du projet.

Le projet ciblant particulièrement les jeunes polyhandicapés, les jeunes atteints de déficiences intellectuelles et les jeunes porteurs de troubles du spectre de l'autisme relevant de l'amendement Creton, une attention particulière sera portée aux partenariats avec les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) et les Instituts Médico-Educatifs (IME) ainsi qu'à l'articulation avec l'ensemble des parties prenantes dans la prise en charge de ces personnes, notamment dans le cadre de la communauté 360.

Le candidat précisera également les modalités d'articulation avec les partenaires du secteur sanitaire (cf. page 10).

Le candidat s'assurera de la coopération de l'établissement de santé de référence et de Handiaccès pour garantir l'accès des personnes aux soins nécessaires, notamment la prise en charge de la douleur.

Le projet devra par ailleurs s'appuyer sur les acteurs du territoire d'implantation (exemple : les collectivités locales, les acteurs associatifs) afin de prévoir l'organisation d'activités de loisir, culturelles, sportives ou autres et répondre ainsi aux besoins des personnes accompagnées et de leurs aidants.

L'ensemble de ces partenariats devra donc être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, projet de conventions de partenariats).

#### 5. CADRAGE BUDGETAIRE

##### 5.1 S'agissant du fonctionnement :

L'appel à projets s'accompagne d'une enveloppe maximale mobilisable de 4 625 000 € en année pleine.

Le candidat devra faire apparaître, le cas échéant :

- les éléments de mutualisation avec des structures ou services existants,
- les surcoûts d'investissements sur l'exploitation,
- l'impact de frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service devra être précisée.

Il est attendu le compte de résultat prévisionnel (CRP) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) prévisionnel de l'ESMS à créer.



Modèle CRP  
PGFP.xlsx

Les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD peuvent utiliser le modèle du CRP PGFP ou tout autre document de type budget prévisionnel avec une projection sur les six prochaines années.

## 5.2 S'agissant de l'investissement :

Le présent appel à projets ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre.

Toutefois, le projet autorisé sera ensuite éligible pour candidater dans le cadre de la campagne du plan d'investissement annuel.

Pour les gestionnaires en EPRD, il est attendu :

- l'EPRD-PGFP



annexe1\_r.314-211c  
asf\_eprd\_complet\_2)

- les tableaux complémentaires à l'EPRD-PGFP (annexes 5, 6, 7 et 10 du PPI).



Tableaux  
complémentaires à l'

Pour les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD, il est attendu :

- le PPI de l'organisme gestionnaire (plan de financement sur le périmètre de l'ensemble des ESMS gérés et tableau de surcoût uniquement sur le périmètre de l'ESMS concerné par la création de places)



Modèle PPI.xls

## 6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

La mise en service des places créées pourra s'effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et devra être achevée pour le 30 juin 2026 au plus tard.

Des modalités de mise en œuvre progressives et transitoires peuvent être proposées afin d'apporter une réponse aux besoins par anticipation. En ce cas, le dossier devra présenter avec précision ces modalités transitoires.

Un retro planning prévisionnel de la montée en charge de l'opération, de l'autorisation à l'ouverture du service, devra être joint au dossier. Une attention particulière sera portée au suivi de ce calendrier prévisionnel après délivrance de l'autorisation afin de s'assurer de son respect.

## ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

| Thèmes  | Critères  | Coef. | Cotation (1 à 3) |
|---|---|-------|------------------|
| <b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b> | Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap et de TSA, cohérence avec le projet associatif, connaissance du territoire et du public                                 | 4     |                  |
|   | Engagement avec les acteurs du territoire (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, ...) : nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et des coopérations | 3     |                  |
|   | Qualité du projet et respect des caractéristiques attendues (capacités, amplitude d'ouverture, territoire d'implantation, adaptation des locaux,...)  | 5     |                  |
| <b>Accompagnement médico-social proposé</b>         | Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociale : organisation, prestations délivrées, procédures (admission, etc ), continuité et coordination des soins  | 5     |                  |
|   | Modalités de conception, conduite et évaluation des projets individualisés de prise en charge et lien avec le projet global d'accompagnement  | 8     |                  |
|   | Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place   | 5     |                  |
|   | Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers  | 2     |                  |
| <b>Moyens humains, matériels et financiers</b>      | Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, coordination des compétences, modalité de gestion des plannings ...                | 6     |                  |
|   | Analyse du budget présenté : respect de la dotation, cohérence des ratios de personnel avec le montant du groupe II, viabilité financière   | 4     |                  |
|   | Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, capacités financières, réactivité, capacité à conduire le projet immobilier)  | 5     |                  |
|   | Maitrise des coûts de fonctionnement, recherche de mutualisation des coûts, et sincérité du budget.   | 3     |                  |
|   | <b>TOTAL</b>  | 50    | / 150            |

\*\*\*



DRAAF

R53-2022-12-05-00006

Arrêté portant création de l'établissement public  
local d'enseignement et de formation  
professionnelle agricole de Pontivy-St Jean  
Brevelay-hennebont





**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE  
DE PONTIVY- ST JEAN BREVELAY- HENNEBONT**

**LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le Code l'Education et notamment ses articles relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (titre 1er) et à l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignements (L.421-1) ;
- VU** Le Code Rural et notamment ses articles L811-8 et R811-25 ;
- VU** Le décret 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code Rural ;
- VU** L'instruction codificatrice n°2017-1038 M99 du 27 décembre 2017 ;
- VU** La délibération n°22-309-07 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022 portant sur la fusion des EPLEFPA de Pontivy et St Jean Brevelay-Hennebont ;
- VU** Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de Pontivy en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 demandant aux autorités de tutelle la fusion des EPLEFPA de Pontivy et St Jean Brevelay-Hennebont et en date du 14 juin 2022 approuvant cette fusion administrative, juridique et financière;
- VU** Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de St Jean Brevelay-Hennebont en date du 26 mars 2021 demandant aux autorités de tutelle la fusion des EPLEFPA de Pontivy et St Jean Brevelay-Hennebont et en date du 23 juin 2022 approuvant cette fusion administrative, juridique et financière;
- VU** l'avis de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire sur la fusion proposée ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, autorité académique, en date du 17 novembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans le cadre d'une fusion absorption, la fermeture de l'EPLFPA de St Jean Brevelay-Hennebont et la transformation de l'EPLFPA de Pontivy en EPLEFPA de Pontivy-St Jean Brevelay-Hennebont, sis rue de Bretagne-BP 181 à Pontivy.

**Article II.** L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Pontivy-St Jean Brevelay-Hennebont est composé des six centres constitutifs suivants :

- le lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) « le Gros Chêne » à Pontivy, siège de l'EPLEFPA de Pontivy-St Jean Brevelay-Hennebont;
- le lycée professionnel agricole et horticole (LPA) établi sur deux sites :
  - d'une part « le Sullio » à St Jean Brevelay
  - d'autre part le site de Hennebont;
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) situé à Pontivy ;
- le centre de formation d'apprentis (CFA) « le Talhouët » situé à Hennebont;
- l'exploitation agricole 1 située à Pontivy;
- l'exploitation agricole 2 située sur deux sites à St Jean Brevelay et à Hennebont;

**Article III.**

Tous les droits, biens et obligations de l'EPLEFPA de St Jean Brevelay Hennébont sont transférés à l'EPLEFPA de Pontivy-St Jean Brevelay-Hennebont.

**Article IV.**

Les arrêtés du 14 décembre 2001 portant transformation de l'EPLEFPA de Pontivy et du 14 décembre 2001 portant transformation de l'EPLEFPA de St Jean Brevelay-Hennebont sont abrogés.

**Article V.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **05 DEC. 2022**

Le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00007

2022 arrete def modificatif MJPM ACAP



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement  
et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103588071**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association costarmoricaïne d'accompagnement et de protection (ACAP) ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association costarmoricaine d'accompagnement et de protection (ACAP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 228 000,00 €   | 4 963 379,53 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 4 306 479,53 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 428 900,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 4 148 379,53 € | 4 963 379,53 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 795 000,00 €   |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 20 000,00 €    |                |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 148 379,53 €. Elle est constituée de :

- 3 912 938,56 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 223 168,25 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 3 901 199,74 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 11 738,82 €           |
|                          | Total                        | 100,00%     | 3 912 938,56 €        |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,72 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 223 168,25 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>4 136 640,71 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>11 738,82 €</b>    |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>4 148 379,53 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 136 640,71 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 11 738,82 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

COSTARMORICAINE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION - ACAP

Identifiant Chorus : 1000382441

N° SIRET : 777 461 351 00036

Adresse : 35 rue de l'Abbé Garnier – BP 2235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : ACAP – GESTION ADMINISTRATIVE

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM St Brieuc Centre Ville

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 15589       | 22870        | 00981642244  | 67      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélaire                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélaire                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00008

2022 arrete def modificatif MJPM APASE





**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587844**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour l'action sociale et éducative (APASE), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 290 483,74 €   | 7 080 003,22 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 6 155 519,48 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 634 000,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 5 711 003,22 € | 7 080 003,22 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 260 000,00 € |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 109 000,00 €   |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 5 711 003,22 €. Elle est constituée de :

- 5 405 483,74 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 293 246,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3** : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 5 389 267,29 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 16 216,45 €           |
|                          | Total                        | 100,00%     | 5 405 483,74 €        |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 293 246,75 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>5 694 786,77 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>16 216,45 €</b>    |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>5 711 003,22 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 5 694 786,77 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 16 216,45 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS ACTION SOCIALE EDUCAT ILLE & VILAINE - APASE

Identifiant Chorus : 1000878431

N° SIRET : 777 750 035 00092

Adresse : 33 rue des Landelles - 35510 CESSON SEVIGNE

Les versements seront effectués au compte de : APASE

Nom de la banque : Banque Populaire de l'Ouest

Domiciliation : BPO Rennes Centre

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 13807       | 00716        | 21021096001  | 27      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00009

2022 arrete def modificatif MJPM APM



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103588072**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de protection des majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 254 249,00 €   | 3 456 297,80 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 2 859 712,80 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 342 336,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 2 918 726,80 € | 3 456 297,80 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 533 571,00 €   |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 4 000,00 €     |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 918 726,80 €. Elle est constituée de :

- 2 762 985,58 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 143 468,50 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3** : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 2 754 696,62 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 8 288,96 €            |
|                          | Total                        | 100,00%     | <b>2 762 985,58 €</b> |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,72 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 143 468,50 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>2 910 437,84 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>8 288,96 €</b>     |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>2 918 726,80 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 910 437,84 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 8 288,96 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS - APM 22

Identifiant Chorus : 1000382433

N° SIRET : 379 740 913 00031

Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor

Domiciliation : Saint-Brieuc

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 12206       | 03400        | 83316206001  | 57      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>



Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00010

2022 arrete def modificatif MJPM ASCAP56



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587871**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP56), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 241 273,52 €   | 3 801 010,06 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 3 037 046,30 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 522 690,24 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 3 185 294,50 € | 3 801 010,06 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 580 000,00 €   |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 35 715,56 €    |                |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 185 294,50 €. Elle est constituée de :

- 3 013 353,77 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 159 668,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 3 004 313,71 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 9 040,06 €            |
|                          | Total                        | 100,00%     | <b>3 013 353,77 €</b> |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 159 668,00 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>3 176 254,44 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>9 040,06 €</b>     |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>3 185 294,50 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 3 176 254,44 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 9 040,06 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASCAP 56 AS CAPACITE AUTON PROTECT

Identifiant Chorus : 1001479122

N° SIRET : 832 561 823 00044

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 14445       | 20200        | 08002767657  | 56      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 5 NOV 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00011

2022 arrete def modificatif MJPM ATI35



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587845**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) ;



Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 262 000,00 €   | 5 989 308,48 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 5 176 294,48 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 551 014,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 4 895 877,48 € | 5 989 308,48 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 056 000,00 € |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 37 431,00 €    |                |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 895 877,48 €. Elle est constituée de :

- 4 639 583,00 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 244 021,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 4 625 664,25 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 13 918,75 €           |
|                          | Total                        | 100,00%     | <b>4 639 583,00 €</b> |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 244 021,75 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>4 881 958,73 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>13 918,75 €</b>    |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>4 895 877,48 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 881 958,73 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 13 918,75 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI

Identifiant Chorus : 1000385087

N° SIRET : 329 692 354 00031

Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613- 35706 Rennes Cedex 7

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 15589       | 35109        | 00108425244  | 39      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 5 Dec. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00012

2022 arrete def modificatif MJPM ATP



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587842**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP), les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 481 476,91 €   | 7 526 256,36 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 6 332 419,48 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 712 359,97 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 6 051 906,36 € | 7 526 256,36 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 450 000,00 € |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 24 350,00 €    |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 051 906,36 €. Elle est constituée de :

- 5 705 574,88 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 334 058,75 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3** : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs            | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                  | 99,70%      | 5 688 458,16 €        |
|                          | Conseil départemental | 0,30%       | 17 116,72 €           |
|                          | Total                 | 100,00%     | 5 705 574,88 €        |
| ETP complémentaire       | Etat                  | 100,00%     | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                  | 100,00%     | 334 058,75 €          |
| <b>Total 2022</b>        | Etat                  |             | 6 034 789,64 €        |
|                          | Conseil départemental |             | 17 116,72 €           |
| <b>Total 2022</b>        |                       |             | <b>6 051 906,36 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 6 034 789,64 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 116,72 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 14445       | 20200        | 08758634501  | 49      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
[Site Internet : http://www.bretagne.dreets.gouv.fr](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr)

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

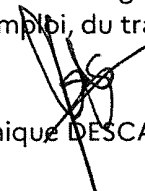
**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le **5 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00013

2022 arrete def modificatif MJPM CCAS Plouay



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587873**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Plouay ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 25 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants     | Totaux       |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6 631,80 €   | 322 887,09 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 266 139,39 € |              |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 50 115,90 €  |              |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 257 771,09 € | 322 887,09 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 65 116,00 €  |              |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |              |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 257 771,09 €. Elle est constituée de :

- 225 808,36 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 19 690,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts    | Montant             |
|--------------------------|------------------------------|----------------|---------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%         | 225 130,93 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%          | 677,43 €            |
|                          | <b>Total</b>                 | <b>100,00%</b> | <b>225 808,36 €</b> |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%        | 12 272,73 €         |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%        | 19 690,00 €         |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |                | <b>257 093,66 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |                | <b>677,43 €</b>     |
| <b>Total 2022</b>        |                              |                | <b>257 771,09 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 257 093,66 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 677,43 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à : CCAS PLOUAY

Identifiant Chorus : 2100063285

N° SIRET : 26560064300018

Adresse : 3 allée des Tilleuls - 56240 Plouay

Les versements seront effectués au compte de : Trésorerie de Plouay

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Paris

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 30001       | 00488        | E5690000000  | 80      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances                            |
| Ministère                       | 56             | Solidarités   |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes                           |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares  |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares  |
| Groupe de marchandises          | 10.05.01       | Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine   |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00014

2022 arrete def modificatif MJPM Eliance29



**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Eliance – département du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587843**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance – département du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance – département du Finistère, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 95 010,00 €    | 1 167 926,25 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 773 606,25 €   |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 299 310,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 1 117 929,42 € | 1 167 926,25 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 49 996,83 €    |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €         |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 117 929,42 €. Elle est constituée de :

- 1 087 723,17 € au titre de la partie socle ;
- 30 206,25 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3** : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures de revalorisation salariale sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>



Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 1 084 460,00 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 3 263,17 €            |
|                          | Total                        | 100,00%     | 1 087 723,17 €        |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 0,00 €                |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 30 206,25 €           |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>1 114 666,25 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>3 263,17 €</b>     |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>1 117 929,42 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures de revalorisation salariale, s'élève à un montant de 1 114 666,25 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 3 263,17 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Eliance – département du Finistère

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance MJPM DPT29

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 16006       | 36011        | 00828732854  | 35      |

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00015

2022 arrete def modificatif MJPM Eliance56



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Eliance 56**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587872**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance 56 ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Eliance 56, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 185 224,25 €   | 2 596 624,34 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 2 026 250,31 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 385 149,78 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 2 211 868,89 € | 2 596 624,34 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 370 000,00 €   |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 14 755,45 €    |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 211 868,89 €. Elle est constituée de :

- 2 074 654,16 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 124 942,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3** : Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts    | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|----------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%         | 2 068 430,20 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%          | 6 223,96 €            |
|                          | <b>Total</b>                 | <b>100,00%</b> | <b>2 074 654,16 €</b> |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%        | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%        | 124 942,00 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |                | <b>2 205 644,93 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |                | <b>6 223,96 €</b>     |
| <b>Total 2022</b>        |                              |                | <b>2 211 868,89 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 205 644,93 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 6 223,96 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

Eliance – département du Morbihan

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association Eliance Gestion

Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation : Vannes

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 16006       | 36011        | 19683109210  | 41      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélaires                               |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélaires                               |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le – 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00017

2022 arrete def modificatif MJPM UDAF22





**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103588070**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant les dispositions financières prévues au CPOM 2021-2025 signé le 5 août 2021, conclu entre l'UDAF des Côtes-d'Armor et l'Etat ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 187 235,00 €   | 3 207 164,59 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 2 702 638,59 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 317 291,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 2 727 164,59 € | 3 207 164,59 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 480 000,00 €   |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €         |                |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 727 164,59 €. Elle est constituée de :

- 2 570 617,87 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,72 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 144 274,00 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %.

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 2 562 906,02 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 7 711,85 €            |
|                          | Total                        | 100,00%     | <b>2 570 617,87 €</b> |
|                          |                              |             |                       |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,72 €           |
|                          |                              |             |                       |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 144 274,00 €          |
|                          |                              |             |                       |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>2 719 452,74 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>7 711,85 €</b>     |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>2 727 164,59 €</b> |

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 2 719 452,74 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 7 711,85 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UN DEPARTEMENT ASSOC FAMILIALE (Union départementale des associations familiales des Côtes-d'Armor – UDAF des Côtes d'Armor)

Identifiant Chorus : 1000382443

N° SIRET : 777 461 484 00027

Adresse : 28 boulevard Hérault – BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DES COTES D'ARMOR

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire

Domiciliation : Saint-Brieuc

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 14445       | 20200        | 08766651852  | 19      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
[Site Internet : http://www.bretagne.dreets.gouv.fr](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr)

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutelaires                               |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutelaires                               |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le **5 DEC 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00016

2022 arrete def modificatif MJPM UDAF29



**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103588073**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Finistère, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 468 337,20 €   | 7 739 428,38 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 6 693 435,64 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 577 655,54 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 6 289 428,38 € | 7 739 428,38 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 420 000,00 € |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 30 000,00 €    |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 6 289 428,38 €. Elle est constituée de :

- 5 914 904,40 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 362 251,25 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Finistère est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'État, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 5 897 159,69 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 17 744,71 €           |
|                          | Total                        | 100,00%     | 5 914 904,40 €        |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 362 251,25 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>6 271 683,67 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>17 744,71 €</b>    |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>6 289 428,38 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 6 271 683,67 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 17 744,71 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère

Identifiant Chorus : 1000382484

N° SIRET : 308 851 922 00077

Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29

Nom de la banque : Crédit industriel et commercial

Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 30047       | 14070        | 00024547303  | 38      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>



Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-05-00018

2022 arrete def modificatif MJPM UDAF56



**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté du 7 juillet 2022**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2022**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**EJ 2022 : 2103587846**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ en tant que Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2022 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes», action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 9 juin 2022 relatif à la campagne de financement 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Morbihan, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2022 :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants       | Totaux         |
|----------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 292 616,30 €   | 5 473 453,67 € |
|          | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel                  | 4 623 290,48 € |                |
|          | Groupe III: Dépenses afférentes à la structure               | 557 546,89 €   |                |
| Recettes | Groupe I: Produits de la tarification                        | 4 568 453,67 € | 5 473 453,67 € |
|          | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation         | 900 000,00 €   |                |
|          | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | 5 000,00 €     |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à 4 568 453,67 €. Elle est constituée de :

- 4 272 891,06 € au titre de la partie socle ;
- 12 272,73 € au titre du financement, à compter de septembre 2022, d'1 ETP de délégué complémentaire ;
- 283 289,88 € au titre du financement des mesures de revalorisation salariale.

**Article 3 :** Concernant la partie socle, en application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2022 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % et la quote-part versée par le département du Morbihan est fixée à 0,3 %.

Les mesures complémentaires (financement des ETP complémentaires et revalorisation salariale) sont intégralement financées par l'Etat, sans participation des conseils départementaux.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation globale de financement est ainsi répartie :

| Moyens alloués           | Financeurs                   | Quote-parts | Montant               |
|--------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------|
| DGF socle                | Etat                         | 99,70%      | 4 260 072,39 €        |
|                          | Conseil départemental        | 0,30%       | 12 818,67 €           |
|                          | Total                        | 100,00%     | 4 272 891,06 €        |
| ETP complémentaire       | Etat                         | 100,00%     | 12 272,73 €           |
| Revalorisation salariale | Etat                         | 100,00%     | 283 289,88 €          |
| <b>Total 2022</b>        | <b>Etat</b>                  |             | <b>4 555 635,00 €</b> |
|                          | <b>Conseil départemental</b> |             | <b>12 818,67 €</b>    |
| <b>Total 2022</b>        |                              |             | <b>4 568 453,67 €</b> |

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2022, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2022 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2023. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat, fixée à 99,7 % pour la partie socle et 100% pour les mesures complémentaires, s'élève à un montant de 4 555 635,00 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan, fixée à 0,3 % de la partie socle, s'élève à un montant de 12 818,67 €.

**Article 5 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN – UDAF 56

Identifiant CHORUS : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74 - 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56

Nom de la banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Lorient

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 42559       | 00057        | 41020012140  | 90      |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| Mission interministérielle :    | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                       | 56             | Solidarités                                       |
| Programme budgétaire :          | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement         | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :              | 0304-D035-DR35 |   |
| Organisation d'achat            | C071           | Bloc 3  |
| Centre de coût :                | DREETS0035     | DREETS Bretagne                                   |
| Action                          | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action                     | 01             | Services tutélaires                               |
| soit domaine fonctionnel        | 0304-16-01     |   |
| Code activité                   | 030450161601   | Services tutélaires                               |
| Groupe de marchandises          | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |
| Domaine d'activité              | 0350           | DRFIP Ille et Vilaine                             |
| Localisation interministérielle | N53            | Région Bretagne                                   |

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Cesson-Sévigné, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-09-00002

2022 arrete modificatif tarification CADA  
AMISEP56



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 20 octobre 2022  
fixant la dotation globale de financement 2022  
du CADA L'Hermine 56  
géré par l'AMISEP  
EJ 2022 : 2103585936**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>



Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 303 «immigration et asile» ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

#### ARRETE

**Article 1er :** L'extension de 42 places en 2022 entraîne une augmentation de la dotation globale de financement du CADA l'Hermine 56, géré par l'association AMISEP de **51 893,50 €**.

**Article 2 :** Pour 2022, la dotation globale de financement du CADA est fixée à **2 332 612,20 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2022, soit **2 070 306,03 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2022 : **262 306,17 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2022 :

|                         |    |                                   |
|-------------------------|----|-----------------------------------|
| Mission ministérielle : | IA | Immigration, asile et intégration |
| Ministère :             | 09 | Intérieur                         |

|                                 |  |   |
|---------------------------------|--|---|
| Programme budgétaire :          | 0303   | Immigration et asile                            |
| Article de regroupement :       | 02   | Autres dépenses (hors personnel)                |
| Centre financier :              | 0303 DR35-DR35   | UO Régionale DREETS                             |
| Organisation d'achat :          | C071   | OA Bloc 3                                       |
| Centre de coût :                | DREETS0035   | DREETS Bretagne                                 |
| Action :                        | 2  | Garantie de l'exercice du droit d'asile         |
| Sous-action :                   | 15   | Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA |
| Domaine fonctionnel :           | 0303-02-15   |   |
| Code activité :                 | 030313020101   | CADA  |
| Groupe de marchandise :         | 12.02.01   | Transfert direct aux associations et fondations |
| Type de flux                    | LG –sans condition de réalisation – service fait automatique |   |
| Domaine activité                | 0350   | DRFIP Ille et Vilaine                           |
| Localisation interministérielle | N 53   | Bretagne  |

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :  
ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE (AMISEP)  
Identifiant CHORUS : 1001066665  
N° SIRET : 415 012 475 00208  
Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / ASSOCIATION  
Banque : Crédit Agricole du Morbihan

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 16006       | 25011        | 00047979202  | 54      |

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.


**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **9 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-09-00003

2022 arrete modificatif tarification CADA Foyer  
St Benoit Labre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 20 octobre 2022  
fixant la dotation globale de financement 2022  
du CADA de Betton  
géré par l'association Saint Benoît Labre  
EJ 2022 : 2103585997**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 303 «immigration et asile» ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'extension de 17 places en 2022 entraîne une augmentation de la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre de **19 680,00 €**.

**Article 2 :** Pour 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre est fixée à **579 405,77 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2022, soit **477 724,16 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2022 : **101 681,61 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur  
- Exercice 2022 :

|                                 |  |   |
|---------------------------------|--|---|
| Mission ministérielle :         | IA   | Immigration, asile et intégration               |
| Ministère :                     | 09   | Intérieur                                       |
| Programme budgétaire :          | 0303   | Immigration et asile                            |
| Article de regroupement :       | 02   | Autres dépenses (hors personnel)                |
| Centre financier :              | 0303 DR35-DR35   | UO Régionale DREETS                             |
| Organisation d'achat :          | C071   | OA Bloc 3                                       |
| Centre de coût :                | DREETS0035   | DREETS Bretagne                                 |
| Action :                        | 2  | Garantie de l'exercice du droit d'asile         |
| Sous-action :                   | 15   | Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA |
| Domaine fonctionnel :           | 0303-02-15   |   |
| Code activité :                 | 030313020101   | CADA  |
| Groupe de marchandise :         | 12.02.01   | Transfert direct aux associations et fondations |
| Type de flux                    | LG –sans condition de réalisation – service fait automatique |   |
| Domaine activité                | 0350   | DRFIP Ille et Vilaine                           |
| Localisation interministérielle | N 53   | Bretagne  |

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association Saint Benoît Labre - CADA

Identifiant CHORUS : 1000385134

N° SIRET : 777 743 139 00019

Adresse : 5 rue du Bois Rondel - 35700 RENNES

Cette dotation sera versée au compte de : Association Saint Benoît Labre CADA

Nom de la banque : Caisse d'Épargne – Pays de Loire

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 14445       | 20200        | 08003167882  | 47      |

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.


**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **9 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-09-00004

2022 arrete modificatif tarification CADA Noz  
Deiz



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **ARRETE**

**Modifiant l'arrêté du 13 octobre 2022  
fixant la dotation globale de financement 2022  
du CADA géré par NOZ DEIZ  
EJ 2022 : 2103585994**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 303 «immigration et asile» ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 28 juin 2022 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

#### ARRETE

**Article 1er :** L'extension de 8 places en 2022 entraîne une augmentation de la dotation globale de financement du CADA géré par Noz Deiz de **14 284,00 €**.

**Article 2 :** Pour 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par Noz Deiz est fixée à **198 809,00 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2022, soit **148 337,41 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2022 : **50 471,59 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2022 :

|                         |    |                                   |
|-------------------------|----|-----------------------------------|
| Mission ministérielle : | IA | Immigration, asile et intégration |
| Ministère :             | 09 | Intérieur                         |

|                                 |  |   |
|---------------------------------|--|---|
| Programme budgétaire :          | 0303   | Immigration et asile                            |
| Article de regroupement :       | 02   | Autres dépenses (hors personnel)                |
| Centre financier :              | 0303 DR35-DR35   | UO Régionale DREETS                             |
| Organisation d'achat :          | C071   | OA Bloc 3                                       |
| Centre de coût :                | DREETS0035   | DREETS Bretagne                                 |
| Action :                        | 2  | Garantie de l'exercice du droit d'asile         |
| Sous-action :                   | 15   | Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA |
| Domaine fonctionnel :           | 0303-02-15   |   |
| Code activité :                 | 030313020101   | CADA  |
| Groupe de marchandise :         | 12.02.01   | Transfert direct aux associations et fondations |
| Type de flux                    | LG –sans condition de réalisation – service fait automatique |   |
| Domaine activité                | 0350   | DRFIP Ile et Vilaine                            |
| Localisation interministérielle | N 53   | Bretagne  |

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association Noz Deiz Solidarités

Identifiant CHORUS : 1001473937

N° SIRET : 424 301 182 00020

Adresse : 23 rue de la Croix-22100 Dinan

Cette dotation sera versée au compte de : CHRS Maison des solidarités

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire

Domiciliation : Agence économie sociale Saint-Brieuc:

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 14445       | 20200        | 08002957920  | 15      |

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **9 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DE SCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-09-00001

2022 arrete tarification CADA AURORE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

## **ARRETE**

**fixant la dotation globale de financement 2022  
du CADA de Rennes  
géré par l'association Aurore  
EJ 2022 :**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 29 avril 2022 au journal officiel ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 38 places gérées par l'association AURORE en Ille-et-Vilaine ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2022 du programme 303 «immigration et asile» ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant subdélégation de signature (compétences du préfet de région) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires transmises ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA géré par l'association Aurore sont autorisées comme suit :

|              | DEPENSES           |            |            | RECETTES           |                         |
|--------------|--------------------|------------|------------|--------------------|-------------------------|
|              | Groupe 1           | Groupe 2   | Groupe 3   | DGF                | Recettes en atténuation |
|              | 2 243,00 €         | 9 000,00 € | 2 000,00 € | 13 243,00 €        | 0,00 €                  |
| <b>Total</b> | <b>13 243,00 €</b> |            |            | <b>13 243,00 €</b> |                         |

**Article 2 :** Pour 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Aurore est fixée à **13 243,00 €**.

Versement à effectuer pour la période de décembre 2022 : **13 243,00 €** (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2023, sur la base d'un acompte mensuel correspondant aux places ouvertes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (annexe 2).



**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur  
- Exercice 2022 :

|                                 |  |   |
|---------------------------------|--|---|
| Mission ministérielle :         | IA   | Immigration, asile et intégration               |
| Ministère :                     | 09   | Intérieur                                       |
| Programme budgétaire :          | 0303   | Immigration et asile                            |
| Article de regroupement :       | 02   | Autres dépenses (hors personnel)                |
| Centre financier :              | 0303 DR35-DR35   | UO Régionale DREETS                             |
| Organisation d'achat :          | C071   | OA Bloc 3                                       |
| Centre de coût :                | DREETS0035   | DREETS Bretagne                                 |
| Action :                        | 2  | Garantie de l'exercice du droit d'asile         |
| Sous-action :                   | 15   | Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA |
| Domaine fonctionnel :           | 0303-02-15   |   |
| Code activité :                 | 030313020101   | CADA  |
| Groupe de marchandise :         | 12.02.01   | Transfert direct aux associations et fondations |
| Type de flux                    | LG –sans condition de réalisation – service fait automatique |   |
| Domaine activité                | 0350   | DRFIP Ille et Vilaine                           |
| Localisation interministérielle | N 53   | Bretagne  |

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association Aurore

Identifiant CHORUS : 1001248285

N° SIRET : 775 684 970 00541

Adresse : Boulevard SEPASTOPOL - 75004 PARIS 4

Cette dotation sera versée au compte de : AURORE-TERR PARIS SO6FR OUEST

Nom de la banque : Groupe Crédit Coopératif

| Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| 42559       | 10000        | 08013218904  | 13      |

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la

date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 DEC. 2022

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,

P/La Directrice régionale  
Le Directeur régional délégué,

Patrick BONFILS

